NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE



Distr. GENERALE

T/OBS.11/62/Add.1 20 avril 1956 FRANCAIS ORIGINAL: ITALIEN

PETITION DE M. AHWAD MOHAMMED 'AID AFRAJ (T/PET.11/534) ET PETITION DE M. ABD EL-GHADIR RAJJ MUSASAMANTAR ALI (T/PET.11/535) CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Observations du Gouvernement de l'Italie, Autorité administrante

Il convient tout d'abord d'apporter une rectification aux précédentes observations concernant les plaintes formulées par les signataires des pétitions susmentionnées : le premier pétitionnaire a été condamné à six mois de réclusion et non à trois comme il a été indiqué par erreur.

M. Abdulkader Hagi Mussa Samantar Ali a été arrêté à Eil le 20 juillet 1952 pour violation de domicile et a été remis en liberté provisoire le 19 octobre suivant en attente de jugement. Le 28 mars 1953, il était de nouveau arrêté pour avoir quitté clandestinement le Territoire, puis remis en liberté le ler avril suivant, le chef local Hagi Ahmed Ismail s'étant porté caution.

Il est non seulement inexact, mais tout simplement absurde de dire, comme le fait le pétitionnaire, qu'il avait obtenu du chef de district de Eil l'autorisation de se rendre en Erythrée de même qu'à Berbera, en territoire britannique, où il aurait obtenu des autorités l'autorisation (?) de se rendre à Aden. Le jugement qui le condamnait à six mois de prison a été rendu le 6 avril 1953 et, le 10 juillet 1953, Abdulkader, qui entre temps s'était rendu à Eil, a été de nouveau arrêté pour purger le reste de sa peine. L'accusé n'avait pas fait appel dans les délais prescrits et par conséquent le jugement est devenu exécutoire. Il a été libéré par erreur le 21 août suivant, c'est-à-dire quarante-neuf jours avant la fin de sa peine.

Comme il a été établi que comme durée de sa peine que le signataire de la pétition a été libéré avant de l'avoir complètement purgée, il conviendrait de procéder de nouveau à son arrestation.

UN LIBRARY

MAY 1 5 1956

UN/SA COLLECTION

56-10418

Cependant, étant donné que quatre ans se sont écoulés depuis, il bénéficiera d'une mesure de remise du reste de sa peine.

En ce qui concerne le second pétitionnaire, Ahmed Mohamed Aid Afrah, il n'y a rien à ajouter aux observations antérieures.